

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo. B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b>					
Togo, France et autres pays d'expression française .....	100 frs				
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

1988

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

6 sept. — Arrêté n° 91/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. ....	565
6 sept. — Arrêté n° 92/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages. ....	565
6 sept. — Arrêté n° 93/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages. ....	565
6 sept. — Arrêté n° 95/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages. ....	565
1er sept. — Arrêté n° 89/INT portant destitution d'un chef de village	565
Arrêtés portant rappel à l'activité et intérim. ....	565

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant agrément .....	365
Décision n° 299-MEF/FCS du 26 avril 1988 autorisant paiement (Rectificatif). ....	566

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1988

19 sept. — Arrêté n° 8/MCT fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel n° 25/MCT/MEF du 6-11-85 et le taux de la commission de rémunération des services du conseil national des chargeurs togolais par les armements .....	566
---	-----

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission, intégrations, titularisation, constatation d'absence irrégulière, rappel à l'activité, suspensions, licenciement, révocation, détachements, rattraité et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. ....	568
--	-----

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission définitive. ....	571
--	-----

##### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Arrêtés portant nomination et autorisation d'exploiter une carrière de gneiss. ....	573
---	-----

##### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêtés portant nominations. ....	574
-----------------------------------	-----

### DIVERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

29 avr. — Arrêté n° 206/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOSSAH Tado Kodjovi. ....	574
12 août — Arrêté n° 402/MEF/DE portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de change ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents. ....	368
25 août — Arrêté n° 437/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABAYA Komlan. ....	574
25 août — Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TOMEKPE Kodjogan. ....	575
25 août — Arrêté n° 439/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFO ORRO-AGOUDA Moussa. ....	575
25 août — Arrêté n° 440/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NOUTSOUGAN Kwami. ....	575

25 août — Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGNIKIN Hovor Kokou. ....	575
25 août — Arrêté n° 442/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAKOUGNON Bitantourouf. ....	576
30 août — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAMA Alassani. ....	576
30 août — Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ASSAH Agbenibio Akouavi, épouse Apot. ....	576
30 août — Arrêté n° 452/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JOHNSON Jijoegbé-Kouassi Bakey. ....	576
30 août — Arrêté n° 453/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBADAMASSI Lamidi. ....	576
30 août — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHAGNROU Seley. ....	577
30 août — Arrêté n° 455/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SANGBONGOU Langbaré. ....	577
30 août — Arrêté n° 456/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANNE Békame. ....	577
30 août — Arrêté n° 457/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOVIEKOU Komi Vinyo. ....	577
30 août — Arrêté n° 458/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANIAKOU Amouzuou Séna. ....	578
30 août — Arrêté n° 459/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Edoh. ....	578
30 août — Arrêté n° 460/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAKPARA GANDE Essotakou. ....	578
30 août — Arrêté n° 461/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAO Doguensaga. ....	579
31 août — Arrêté n° 462/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGJGEE Komlan. ....	579
31 août — Arrêté n° 464/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPAIKPAI Akaa. ....	579
31 août — Arrêté n° 465/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALIM Toyi. ....	579
31 août — Arrêté n° 466/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAYI-AGBOBLY Ayikoué. ....	580
31 août — Arrêté n° 467/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPO Wali. ....	580
31 août — Arrêté n° 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOBADA Komla Mabé. ....	580
31 août — Arrêté n° 469/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SONIAYE Kondi Troum-Badja. ....	581
31 août — Arrêté n° 470/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FUMEY Kouami Anani Agbénoxévi. ....	581
2 sept. — Arrêté n° 471/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAROU Toi. ....	581
5 sept. — Arrêté n° 472/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite de M. DAMEGALE Damitène. ....	582
15 sept. — Arrêté n° 473/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu CHILLOH Adovi. ....	582
5 sept. — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUGAN Viviti. ....	582
5 sept. — Arrêté n° 475/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABAGLO cosine. ....	582
5 sept. — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSELAKME Baba. ....	582
5 sept. — Arrêté n° 479/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DONYOH Kwamivi Dovi. ....	583
5 sept. — Arrêté n° 480/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HODANOU Kodjo (Benoit). ....	583
6 sept. — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Boemigan Maté Tété. ....	583
6 sept. — Arrêté n° 483/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODJI Ahlinvi. ....	583
6 sept. — Arrêté n° 484/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite de M. MAMA Fousséni. ....	584
7 sept. — Arrêté n° 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Koffi Adjayi. ....	584

7 sept. — Arrêté n° 487/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NADJOMBE Waké. ....	584
7 sept. — Arrêté n° 489/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CREPPY Mawu-Nadé Anani. ....	584
13 sept. — Arrêté n° 498/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYEBOUA Kokou Kangni. ....	584
13 sept. — Arrêté n° 502/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IKAVI Mayédé. ....	585
13 sept. — Arrêté n° 503/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHIOU Zcumaro. ....	585
13 sept. — Arrêté n° 504/MEF/CR portant concession de pension de feu KUMI Koroh. ....	585
13 sept. — Arrêté n° 505/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APIDJO AMAH Ayivi Abao. ....	586
13 sept. — Arrêté n° 506/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAKORO Kayabou. ....	586
19 sept. — Arrêté n° 507/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PEREIKI Soumanou. ....	586
19 sept. — Arrêté n° 508/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZIAGA Kodjo. ....	586
19 sept. — Arrêté n° 509/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOLJO Kouami Sefiamo. ....	587
19 sept. — Arrêté n° 510/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAMALI Wala Tchao. ....	587
19 sept. — Arrêté n° 511/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALIZIM Yao. ....	587
19 sept. — Arrêté n° 512/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MISSI Tchao. ....	588
19 sept. — Arrêté n° 513/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIVON Anani. ....	588
19 sept. — Arrêté n° 514/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAWA Wania Alotou. ....	588
19 sept. — Arrêté n° 515/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDIFON Kofigan Atisogbé. ....	588
19 sept. — Arrêté n° 516/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALIDOU Abou Dermame. ....	589
19 sept. — Arrêté n° 517/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu DORCIS Akpaglo (Gaston). ....	589
19 sept. — Arrêté n° 518/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BALEMA Koffi Odjakpit. ....	589
19 sept. — Arrêté n° 519/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOCCO Ségnifio. ....	589
19 sept. — Arrêté n° 520/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ZIKPI Abouya Lalé. ....	590
19 sept. — Arrêté n° 521/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUKPE Klouyibo Kossi. ....	590
19 sept. — Arrêté n° 522/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TEBY Mélibé. ....	590
19 sept. — Arrêté n° 523/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYAWO Abeflan. ....	591
3 oct. — Arrêté n° 525/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOU Lissarou (André). ....	591
Arrêté n° 328/MEF/CR du 14 juillet 1983 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (Rectificatif). ....	591
Arrêté n° 554/MFEP/CR du 22 décembre 1970 portant concession d'une pension militaire. (Rectificatif) .....	591

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations d'associations. ....	592
Avis de perte de Titres Fonciers. ....	593

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 91-INT du 6-9-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Apetovi Kokouvi en qualité de chef de village de Gati-Soun (Préfecture du Zio), sous l'appellation de « Kokouvi Apetovi III » en remplacement de Agbossou Apetovi II, décédé.

M. Kokouvi Apetovi III, chef de village de Gati-Soun, relève de l'autorité directe du préfet du Zio.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 92-INT du 6-9-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. Kosse N'Woula, en qualité de chef de village de Dantaré-Nawa

Bagbirime Adam, en qualité de chef de village de Koudjokponkpon

Kamang Kamazina, en qualité de chef de village de Boussékou

Tcha Boukari-Bri, en qualité de chef de village de Témémè-Losso

Yayigma Lawou, en qualité de chef de village de N'Boum

Kpaye Komna, en qualité de chef de village de Tankpayabour

Amoukou Kparanta, en qualité de chef de village de Katcha-Kabou

Akpirka Komna, en qualité de chef de village de Dabouti

Tchondo Assong, en qualité de chef de village de Kidjoman

Adjam Mintou, en qualité de chef de village de N'Nababoun

N'Fougma Oumborkane, en qualité de chef de village de Kpalou-Konkomba

Korgnan Kokou, en qualité de chef de village de Kighadjou.

Les chefs de village, dont la désignation coutumière est reconnue officiellement par le présent arrêté, relève de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 93-INT du 6-9-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. Kougbezo M. Kossi, en qualité de chef de village d'Aka

Elo Koffi Agbémégna, en qualité de chef de village de Saraga.

Koffi N'Kama III, en qualité de chef de village de Kpalavé-Gbohoho.

MM. Kougbezo M. Kossi, Elo Koffi Agbémégna et Koffi N'Kama III, respectivement chefs de villages d'Aka, Saraga et Kpalavé-Gbohoho relèvent de l'autorité du chef de canton d'Akébou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 95-INT du 6-9-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de :

MM. Albarka Zakari, en qualité de chef de village de Boulohou

Hegra Sourma, en qualité de chef de village de Gassi-Gassi

Hogra Bakériga, en qualité de chef de village de Alomagni.

MM. Albarka Zakari, Hegra Sourma et Hogra Bakériga, respectivement chefs des villages de Boulohou, Gassi-Gassi et Alomagni, relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## Destitution d'un chef de village

Arrêté n° 89-INT du 1-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 118-INT-APA du 9 septembre 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village.

M. Logo Koffi Sogbo II, chef de village de Sévagan (Préfecture de Vo), est destitué pour escroquerie et malversation dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé est tenu de rembourser, dans les meilleurs délais, le montant des sommes d'argent escroquées.

Le préfet de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

## Rappel à l'activité

Arrêté n° 94-INT du 6-9-88 — M. Amaglo Kodjo, suspendu par arrêté n° 45-INT du 6 mai 1988 susvisé, reprend ses fonctions de chef de village d'Ahépé-Notsé (préfecture de Yoto).

## Intérim

Arrêté n° 97-INT-SG-GPFM du 13-9-88 — M. Djobo Biyao Kpékpassi, préfet des Lacs est chargé de l'intérim de la préfecture de Vo cumulativement avec ses fonctions actuelles.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Agrément

Arrêté n° 402/MEF/DE du 12-8-88 — Sont agréées à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlement de toute

nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident :

- La Banque Togolaise de Développement,
- La Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur,
- La Société Nationale d'Investissement,
- Ecobank-Togo.

Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 20-6-88 à la décision n° 299-MEF-FCS du 26 avril 1988 autorisant paiement

Au lieu de :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 99 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Lire :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Le reste sans changement.

#### MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE** n° 8-MCT du 19 septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6-11-85 et le taux de la commission de rémunération des services du conseil national des chargeurs togolais par les armements.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20, 21 ;

Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création du conseil des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-184-PR-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime du Togo ;

Sur proposition du conseil national des chargeurs togolais,

#### A R R E T E :

**CHAPITRE PREMIER — Dispositions générales**

Article premier — Le conseil national des chargeurs togolais est chargé d'assurer la répartition des cargaisons entre l'armement national togolais, les ar-

mements partenaires commerciaux et les armements tiers suivant la clé de répartition des 40-40-20.

Art. 2 — Le conseil national des chargeurs togolais désigne, dans tous les ports concernés par le trafic maritime togolais, un représentant autorisé à y assurer la répartition des cargaisons en son nom.

Art. 3 — La clé de répartition des 40-40-20 et les dispositions du présent arrêté sont valables pour toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime, quel que soit le port — même africain — d'embarquement ou de débarquement.

Art. 4 — Les importateurs et exportateurs doivent libeller leurs ventes (exportations) en CAF et leurs achats (importations) en FOB.

Art. 5 — Au Port autonome de Lomé et dans les ports situés sur les lignes desservies par les navires de l'armement national togolais, les chargeurs sont tenus de confier leurs cargaisons à destination ou en provenance du Togo en priorité auxdits navires, jusqu'à concurrence des 40% fixés par la clé de répartition des 40-40-20.

Art. 6 — Aucune déclaration en douane relative à l'embarquement, à l'enlèvement ou au débarquement des marchandises ne peut être reçue si elle n'est pas revêtue du visa du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 7 — Toutes les offres de cargaison doivent être présentées au moins 10 jours avant l'embarquement par les chargeurs ou les armateurs au conseil national des chargeurs togolais qui les attribuera aux différents armements, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté.

Le conseil national des chargeurs togolais peut négocier le contrat de transport maritime pour le compte du chargeur.

Art. 8 — Le conseil national des chargeurs togolais attribue le fret aux armements sur la base :

- de l'état statistique de leurs réalisations ;
- de leurs prévisions de mise en charge indiquée dans un programme de rotation de leurs navires, qu'ils sont tenus d'adresser au conseil national des chargeurs togolais au moins une fois par mois et de confirmer par des avis d'arrivée et de départ ;
- de considérations d'ordre technique et commercial.

Art. 9 — Le conseil national des chargeurs togolais délivre une attestation de réservation de cale pour les marchandises réservées aux navires de l'armement national togolais et un certificat de dispense d'embarquement pour les marchandises que l'armement togolais, en raison de flotte insuffisante, de calendrier de mise en charge non favorable, de dépassement de quota ou de caractéristiques techniques défavorables, ne serait pas en mesure de charger ou n'aurait pas été admis à charger.

Art. 10 — Les armements doivent transmettre au conseil national des chargeurs togolais, des manifestes faisant ressortir entre autres, la nature de la marchandise avec poids et volume, l'unité payante, les taux de fret appliqués, les réductions sur le fret, (ristourne de toute nature, bonification, commission), le nom du navire, l'armement, la conférence maritime, le pavillon.

Les manifestes doivent être déposés :

- au plus tard deux (2) jours ouvrables après le

départ du navire, pour les marchandises à l'exportation ;

- deux (2) jours ouvrables avant l'arrivée du navire au port de Lomé, pour les marchandises en importation,

Art. 11 — Les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux de gestion de trafic auxquels la République togolaise serait partie restent applicables, quand bien même elles seraient contraires à certaines dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE II

### Enregistrement des armements — Commissions

Art. 12 — Tout armement désireux de participer au trafic maritime en provenance ou à destination de la République togolaise doit s'inscrire auprès du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 13 — Tout armement bénéficiaire d'un chargement à destination ou au départ du Togo est tenu de verser au conseil national des chargeurs togolais une commission de participation à la rémunération des services dudit conseil, dont le taux est fixé comme suit :

- Trois cents (300) francs CFA par tonne chargée dans le sens Nord-Sud ;
- Deux cents (200) francs CFA par tonne chargée dans le sens Sud-Nord.

Art. 14 — La commission de rémunération est due sur toutes marchandises importées ou exportées par voie maritime, à l'exclusion des marchandises en transit.

Elle est payable dans les sept (7) jours qui suivent le départ du navire, pour les marchandises chargées dans le sens Sud-Nord et au plus tard quatorze (14) jours après le débarquement au port de Lomé des marchandises chargées dans le sens Nord-Sud.

La commission de rémunération est perçue sur facturation du conseil national des chargeurs togolais et versée dans un compte ouvert au nom du C.N.C.T. dans une banque commerciale de la place.

## CHAPITRE III — Enregistrement des chargeurs

Art. 15 — Tout importateur ou exportateur opérant en République togolaise est tenu de se faire enregistrer avant le 31 janvier de chaque année au conseil national des chargeurs togolais et de communiquer au secrétariat général de cet organisme les nom et adresse d'une personne autorisée à décider ou à agir valablement en son nom et pour son compte.

Art. 16 — Les formulaires de demande d'immatriculation au registre des chargeurs sont fournis par le conseil national des chargeurs togolais dès le 1er novembre de chaque année, ils sont dûment revêtus d'un timbre fiscal de 250 F CFA et indiquent notamment :

- la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise, l'objet de la société tel qu'il est défini par les statuts ;
- le lieu et l'adresse du siège social, les sièges d'exploitations des succursales ou agences ;
- le numéro de la carte d'importateur ou d'exportateur en cours de validité ;
- les noms et prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance des personnes chargées de l'administration de l'entreprise et de celles disposant de la signature sociale.

Art. 17 — Après inscription au registre des chargeurs, il est délivré au requérant la carte de chargeur

telle que définie par arrêté interministériel n° 003/MEF/MCT du 2 mars 1982.

La non présentation de la carte de chargeur au moment des opérations entraîne le refus du chargement, du déchargement ou de l'enlèvement de la marchandise.

## Art. 18 — Redevance des chargeurs

Le budget du conseil national des chargeurs togolais est alimenté par la redevance des chargeurs prévue à l'article 15 du décret n° 80-8 susvisé et dont le taux, le champ d'application et le mode de perception seront fixés ultérieurement par arrêté conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances.

## CHAPITRE IV — Taux de fret

Art. 19 — Sauf dérogation spéciale et ponctuelle du ministre chargé des affaires maritimes, sont seuls applicables en République togolaise les taux de fret négociés entre le conseil national des chargeurs togolais ou l'union des conselis des chargeurs africains d'une part, les représentants des conférences maritimes et les armements hors conférence d'autre part.

## CHAPITRE V — Sanctions

Art. 20 — Toute irrégularité commise par un chargeur et qui se rapporte aux dispositions du présent arrêté l'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait temporaire ou définitif de la carte de chargeur.

Le non renouvellement de la carte de chargeur avant le 31 janvier de chaque année est sanctionné par une amende de 50.000 F CFA.

La violation des dispositions de l'article 7 du présent arrêté entraîne le règlement d'une amende de 2.000 F CFA par jour de retard.

Art. 21 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté commise par un armement ou ses représentants expose l'armement aux sanctions suivantes :

Dispositions concernées	Montant de l'amende
Violation de l'article 19 du présent arrêté faisant obligation aux armements de pratiquer un taux de fret négocié....	500.000 à 5.000.000 F CFA
Violation des dispositions des articles 7 et 10, faisant obligation aux armements de transmettre des documents au conseil national des chargeurs togolais dans les délais impartis .....	Trois mille (3.000) F CFA par jour de retard.

Le délaissement fautif d'une cargaison acceptée par un armement dans les conditions définies à l'article 8 expose cet armement à une imputation de son quota du double de la valeur du lot qui est par la suite automatiquement alloué à un autre armement.

Toute récidive peut justifier un refus systématique d'allocation de droit de trafic maritime au Togo.

Art. 22 — A partir du dixième jour de retard, la pénalité infligée aux armements pour non transmission des documents au conseil national des chargeurs togolais passe à (10.000) dix mille francs CFA par jour de retard. Tant que la situation n'est pas régularisée, l'armement considéré ne peut pas jouir de son droit de trafic sur le Togo.

Art. 23 — Le non-paiement, dans les délais indiqués à l'article 14 ci-dessus, de la commission de rémunération prévue à l'article 13 du présent arrêté, expose l'armement ou son représentant aux pénalités ci-après :

- majoration du montant de la commission impayée de deux pour cent (2%) par jour de retard, pendant les sept (7) premiers jours de retard ;
- majoration du montant de la commission impayée de dix pour cent (10%) par jour de retard, du huitième (8e) au trentième (30e) jour de retard ;
- passé ce délai, le CNCT saisit le tribunal compétent pour le recouvrement de sa créance. En outre, l'armement contrevenant peut se voir privé par le CNCT de toute nouvelle attribution de cargaison.

Art. 24 — Les pénalités sont payées sur présentations de procès-verbaux du conseil national des chargeurs togolais. Le paiement est dû par l'armement ou le chargeur en infraction dans les 15 jours de la réception du procès-verbal par lui-même ou son représentant au Togo.

Art. 25 — Les armements pénalisés ne peuvent, en aucun cas, imputer aux chargeurs togolais les amendes visées par le présent arrêté.

Les pénalités infligées aux chargeurs ne donneront droit à aucune revendication ni à répercussion sur les prix.

Art. 26 — Les produits de toutes les pénalités seront perçus par le conseil national des chargeurs togolais à son profit et versés à son compte dans une banque commerciale de la place.

#### CHAPITRE VI — Dispositions diverses

Art. 27 — Les contrats de transport maritime passés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté resteront valables pendant une durée maximum de trois mois.

Art. 28 — Tous les cas particulières pourront faire l'objet d'un examen et d'une appréciation spécifique du secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 29 — Les dispositions du présent arrêté, qui entrent en vigueur à la date de sa signature, complètent celles des arrêtés interministériels n° 025-MCT-MEF du 6 novembre 1985 et n° 003-MEF-MCT du 2 mars 1982.

Art. 30 — Le directeur général du port autonome de Lomé, le directeur des affaires maritimes et le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 septembre 1988

N'Souwodji Kawo Ehé.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Admission

Arrêté n° 657-MTFP du 31-8-88 — M. Otote Kotemba Makamba, n° mle 012200-S, laborantin routier permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme d'agent technique (spécialité : génie civil) du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de vingt et un (21) mois, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1988 et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications (section 41, chapitre 20 du budget général).

### Intégrations

Arrêté n° 609-MTFP du 23 8-88 — M. Lassey Ako Yao, n° mle 01106-G adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I promotion : 1984 — 1987, option : finances et trésor, est intégré dans la catégorie B en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire indice — 750) à compter du 17 septembre 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 23 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 610-MTFP du 23-8-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tokinlo Amouzouvi Siwanou, l'arrêté n° 0999-MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Tokinlo Amouzouvi Siwanou, n° mle 015107-V, professeur des CEG de 2e classe 2e échelon (catégorie A2), indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) session de juin 1987, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 24 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 611-MTFP du 23-8-88 — M. Vodzogbe Komlan Dovi, n° mle 016648-J, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050), admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement général (CAP-CEG) sessions de 1983, 1984 et 1986 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (caté-

gorie A2 — indice 1100) pour compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1986.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 612-MTFP du 23-8-88 — M. Fia Komlavi Tekpo Elanyo, n° mle 006153-B, conseiller pédagogique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale session de juin 1987 (section : premier degré de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 7 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans son ancien corps.

#### Titularisation

Arrêté n° 606-MTFP du 23-8-88 — M. Lewai Easo, n° mle 031154-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2<sup>e</sup> degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987 (ancienneté épuisée).

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 588-MTFP du 10-8-88 — Est rapporté l'arrêté n° 0092-MTFP du 12 février 1988 constatant absence irrégulière (régularisation) de M. Doble Koffi Mensah, n° mle 002497-K, contrôleur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la direction des douanes à Lomé.

Est constatée pour la période allant du 26 septembre 1985 au 9 novembre 1986 inclus, l'absence irrégulière du point de vue exclusif de la solde de M. Doble Koffi Mensah, n° mle 002497-K, contrôleur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la direction des douanes à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé qui n'aura droit à aucun traitement, conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Arrêté n° 625-MTFP du 25-8-88 — Est constatée à compter du 14 juin 1988, l'absence irrégulière de M. Akakpo Ayéwonou, n° mle 032492-W, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 626-MTFP du 25-8-88 — Est constatée à compter du 25 mai 1988, l'absence irrégulière de M. Yakubi Afansounoudji Enyonam, n° mle 020450-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'enseignement du premier degré de Kokousse-Condji (préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 627-MTFP du 25-8-88 — Est constatée à compter du 1er juillet 1988, l'absence irrégulière de Mme Equinet Annie, épouse Sodji, n° mle 033724-N, assistante sociale principale 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 630-MTFP du 25-8-88 — M. Degboevi Yao Séna, n° mle 016262-Y, agent de promotion sociale de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au secteur de Dayes-Apéyémé, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0057-MTFP du 26 janvier 1988, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 631-MTFP du 25-8-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur, temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 0280/MTFP du 11 avril 1988 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur :

- MM. — Nimon-Toki Banabidawé, n° mle 012350-Y, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon
- Attiogbé Djossouvi Agbélenko, n° mle 033882-C, gradien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- Mawugbé Mawuényigan Yaovi, n° mle 033905-T, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 637-MTFP du 25-8-88 — M. Folly Kokou Améwodéla, n° mle 018918-G, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0187-MTFP du 18 mars 1988, est rappelé à l'activité à compter du 7 juillet 1988 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

Arrêté n° 638-MTFP du 25-8-88 — M. Anato Messan Assogba, n° mle 006031-R, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes qui a été désigné par arrêté n° 0772-MTFP du 12 août 1987 pour suivre un stage de formation professionnalisé à l'E.N.A. de Lomé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 651-MTFP du 30-8-88 — Mme Rony dit Picar, épouse d'Almeida, n° mle 033859-M, professeur d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0134-MTFP du 29 février 1988 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

#### Suspensions

Arrêté n° 594-MTFP du 19-8-88 — M. Anyoh Edem Tettey, n° mle 032226-C, instructeur de jeunesse et d'animation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 605-MTFP du 22-8-88 — M. Djama Koffi, n° mle 030202-J, magistrat du 3<sup>e</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature en service au tribunal de première instance de Sokodé (préfecture de Tchaoudjo) est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Licenciement

Arrêté n° 633-MTFP du 25-8-88 — M. Botcho Kpatcha, n° mle 035500-N, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police en service à l'aéroport international de Lomé-Tokoin est licencié de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Révocation

Arrêté n° 652-MTFP du 30-8-88 — M. Allaharé Yao, n° mle 034047-H, adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au centre de santé primaire de Pya est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 27 mai 1988 pour faute grave et abandon de poste.

#### Détachements

Arrêté n° 589-MTFP du 10-8-88 — M. Bockor Koffi-Kuma, n° mle 033741-F, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abéba en Ethiopie suivant arrêté n° 1687-MTFP du 13 décembre 1983 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 8 juillet 1988 au 7 juillet 1993 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Bockor Koffi-Kuma ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la (CEA).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 616-MTFP du 24-8-88 — Mme Kondi Ikpindi Tadosba, épouse Zoumaro-Djyoon, n° mle 007528-J, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des affaires sociales qui a été placée dans la position de détachement auprès du projet rural d'hydraulique et d'éducation socio-sanitaire dans les préfectures de Zio et de Yoto suivant arrêté n° 1116-MTFP du 23 juillet 1985 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kondi Ikpindi Tadosba, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit projet.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 617-MTFP du 24-8-88 — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1116-MTFP du 23 juillet 1985 maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement sont modifiées comme suit :

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Kondi Ikpindi Tadosba, épouse Zoumaro-Djyoon, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit projet.

Arrêté n° 618-MTFP du 24-8-88 — M. Koudema Massayou, n° mle 034700-W, technicien supérieur du tourisme de 2e classe 1er échelon en service au ministère de l'environnement et du tourisme est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Hôtel du 2 Février à compter du 1er septembre 1986.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Koudema ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit Hôtel.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 632-MTFP du 25-8-88 — Il est mis à compter du 1er octobre 1987 fin au détachement auprès du centre artisanal d'Agou-Nyogbo (CAAN) de M. Azandégbé Eni Kodjo Ekpé, n° mle 034081-K, administrateur de commerce 2e échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat à compter de la même date.

#### Retraite

Arrêté n° 629-MTFP du 25-8-88 — M. Agounkey Akoète, n° mle 002970-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 640-MTFP du 25-8-88 — Mme Randolph Kayissan Coye, épouse Brenner, n° mle 003798-G, administrateur en chef 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 641-MTFP du 25-8-88 — M. Akakpo Fagninou Koutoney, n° mle 021545-T, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bè-Klikamé à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er décembre 1988 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 643-MTFP du 25-8-88 — M. N'Djellé Abby Moukouli, n° mle 004537-K, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service

au ministère du commerce et des transports qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 656-MTFP du 31-8-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Alazi Gbandi, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du troisième degré, l'arrêté n° 1675-MTFP du 17 novembre 1982 portant admission à la retraite d'office.

#### Rectificatif

Rectificatif du 20-6-88 à l'arrêté n° 298/MTFP du 26 avril 1988, portant intégration en ce qui concerne M. Alaba Gbatoé Essobyou, n° mle 015714-C.

Au lieu de :

M. Alaba Gbatoé Essobyou, n° mle 015714-C, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon (Catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (Premier degré), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'*instituteur-adjoint* de 2e classe, 2e échelon (Catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Lire :

M. Alaba Gbatoé Essobyou, n° mle 015714-C, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon (Catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (Premier degré), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'*instituteur* de 2e classe, 2e échelon (Catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-5-88 à l'arrêté n° 2-MEN-RS du 6 janvier 1988 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CAP — 2e Degré  
Série : Examen  
Option : Sciences

Après : Ahiator Kossivi Mawufé : 027208-J : CEG Agou-Gare : Biologie

Au lieu de : Prince-Agbodjan Tété Vignon : 031542-E : Kouma-Adamé : Biologie

Ecrire : Prince-Agbodjan Tété Vignon : 031542-G : Kouma-Adamé : Biologie

Série : Concours  
Option : Lettres

Après : Andélé Kossi Ognabo : 020769-B : CEG Danyi-Elavanyo : Histo-Géo

Au lieu de : Lawson Latévi Kwaku : 027034-G : Agou-Gare : Français

Ecrire : Lawson Latévi Kwaku : 027054-G : Agou-Gare : Anglais.

CEAP — 2e Degré  
Série : Examen  
Option : Sciences

Après : Ouro-Alfa Agroh : 031349-X : CEG Timbou : Biologie

Au lieu de : Tchacondo Langobou S. Tcha : 020848-J : CEG Soudou : Biologie

Ecrire : Tchacondo Langobou Ninawè : 020848-J : CEG Soudou : Biologie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

**RECTIFICATIF du 7-6-88 à l'arrêté n° 20-MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 18 et 19 octobre 1984 (premier degré)**

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, sessions des 18 et 19 octobre 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.E.A.P. — Examen  
Option : Enseignement primaire

Après : Douarhey Tchasséméyi 031033-K EPP Kpalimé-Zongo Kloto-Centre

Au lieu de : Eboosso Kwami Affoumeyé 031034-U EPP Kuma-Apoti Kloto-Centre

Ecrire : Eboosso Kwami Affoumeyé 031034-U EPP Kuma-Apoti Kloto-Centre

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

**RECTIFICATIF du 7-6-88 à l'arrêté n° 68-MEN-RS du 31 décembre 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels session des 16 et 17 octobre 1985**

Sont définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1985, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE :  
CAP 2e degré)

A — Série — Examen  
a) Option : Lettres

Après : Adjoua Kadanga 031568-S CEG Baguida Français

Ajouter : Seho Yawo Zembra 024319-R CEG Tchamba Français

B — Série Concours  
a) Option : Lettres

Après : Messan Koffi Dodjivi 027159-H I.T.C. Assomption Lect. exp.

Supprimer : Seho Yawo Zembra 024319-R CEG Tchamba Français

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

**RECTIFICATIF** du 7-6-88 à l'arrêté n° 39-MEN-RS du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels — session de 1975

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

2 — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE  
PEDAGOGIQUE

A — Série examen

Après : 74e ex Akotse Komla Notsè Notsè

Au lieu de : 74e ex Toro Akatiwa Wareratin Paga-la-Gare Soutouboua

Lire : 74e ex Toro Akatiwa Warèratim Pagala-Gare Sotouboua.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

**RECTIFICATIF** du 7-6-88 à l'arrêté n° 67-MEN-RS du 3 décembre 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 16 et 17 octobre 1985.

(premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.A.P. CONCOURS

Après : Tevi Têko 012948-E E.P.P. Témédja Amou

Au lieu de : Agbe Yao Setsoafia 010793-M E.P.P. Kpelé-Elé Kloto-Nord

Ecrire : Agbe Yao Setsoafia 010795-M E.P.P. Kpelé-Elé Kloto-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

**RECTIFICATIF** du 7-6-88 à l'arrêté n° 12-MEN-RS du 6 janvier 1988 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 6 et 7 octobre 1986 (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.A.P. CONCOURS

Après : Adzanta Komi 024655-R EPP Olelou Amou

Au lieu de : Afan Kodjovi 029075-K EPP Kpategan-A Amou

Ecrire : Afan Kodjovi 029065-K EPP Kpategan-A Amou.

CEAP EXAMEN

Après : Bloume Dossa 029631-H EPP Amadahome Lomé-Ouest

Au lieu de : Edi Komla Amewuga 031325-P EPP Sagbado Lomé-Ouest

Ecrire : Edi Komla Amewuga 021325-P EPP. Sagbado Lomé-Ouest

Après : Kokoudah Ayaovi Délali 032124-E EPP Agoé-Nyivé Lomé-Ouest

Au lieu de : Liguizima Badjona Afi 029731-F EPP Agbalépédogan Lomé-Ouest

Ecrire : Liguizima Badjona Afi 029781-F EPP Agbalépédogan Lomé-Ouest

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Nomination

Arrêté n° 35/MPM/CAB du 12-9-88 — M. Signan Ekpowou, n° mle 003503-Z, attaché d'administration principal, 2e échelon précédemment en service à la direction de la planification du développement, est nommé directeur des affaires communes et du personnel en remplacement de M. Akouété - Akué Edjené, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-11-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

### Autorisation d'exploiter une carrière

Arrêté n° 034/MPM/DGMG/BNRM du 7-9-88 — La décision n° 145 du 20 mars 1940 autorisant les chemins de fer du Togo (ex-service des transports) à exploiter la carrière de gneiss de Lilikopé, venue à expiration le 20 mars 1965, est renouvelée à partir de cette date pour une durée indéterminée.

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

#### Nominations

Arrêté n° 4/MET du 7-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10/MAR du 24 mai 1983, portant nomination.

M. Eza Kossi, ingénieur adjoint d'agriculture de 1re classe, 1er échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MET du 7-9-88 — Est et demeure rapporté la décision n° 47/HCT portant nomination.

M. Klougbo Abotsi, technicien de tourisme et d'hôtellerie de classe exceptionnelle, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MET du 13-9-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés, sont nommés comme suit :

#### — *Conseillers techniques, chargés de l'environnement*

M. Agbekodo Anani, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux, des eaux et forêts,  
M. Emoe Komla, ingénieur principal du génie rural.

#### — *Conseiller technique, chargé de la protection de la flore et de la faune*

M. Dogbe - Tomi Agbénuma, ingénieur des travaux des eaux et forêts.

#### — *Conseiller technique, chargé des professions touristiques*

M. Lalle Tankpadja, inspecteur central du trésor.

#### — *Conseiller technique, chargé de la promotion touristique*

M. Houndjago Yao-Yao, attaché d'administration.

#### — *Conseiller juridique*

M. Dovi Agbaglokoyigbé, attaché d'administration.

#### — *Conseiller économique et financier*

M. Edoh Koffi, administrateur civil, 2e classe, 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 206/MEF/CR du 29-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554 788) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre (582 524) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossah Tado Kodjovi, adjoint technique principal de C E du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossah Tado Kodjovi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komla Sognon, né le 9 avril 1957

Adjoa Saasi, née le 15 décembre 1961

Yao Solévo, né le 24 octobre 1963

Wéssa Sénadé, née le 17 janvier 1964

Wévi Séname, née le 17 janvier 1964

Kodjo Komabou, né le 4 mai 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille sept cents (138 700) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent quarante cinq mille six cent trente deux (145 632) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Sossah Tado Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Amavi Sonyigbé, née le 18 juillet 1967

Elékonawo Sogbossi, née le 10 décembre 1968

Essivi Sossimé, née le 27 octobre 1971

Komi Sényamé, né le 10 mars 1973

Koffivi Sodzédo, né le 12 janvier 1974

Adzovi Sodzromdé, née le 9 juin 1975

Komlavi Séwa, né le 12 juin 1979

Akouavi Séssimé, née le 29 avril 1981.

Arrêté n° 437/MEF/CR du 25-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent vingt et un mille huit cent soixante quinze (821 875) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaya Komlan, technicien supérieur de navigation aérienne de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de la navigation aérienne (indice 1 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaya Komlan pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de

10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawuéna, né le 31 juillet 1963

Kodjo, né le 10 juillet 1967

Ahuéfa née le 24 novembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille cent quatre vingt sept (82 187) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Abaya Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 23 juin 1975

Novinyo, né le 6 septembre 1977

Yayra, né le 5 décembre 1980.

Arrêté n° 438/MEF/CR du 25-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tomekpe Akossiva (née Wouletou) épouse de feu Tomekpe Kodjogan, adjoint technique d'agriculture de 1re classe, 2e échelon (pourcentage 65%, indice 800) en retraite, décédé le 21 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent six mille soixante quatre (206 064) francs pour compter du 16 mars 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quarante un mille deux cent douze (41 212) francs à chacun des enfants ci-après désignés pour compter du 30 mars 1988.

Kokouvi, né le 17 avril 1968

Abla, née le 3 juin 1969

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Tomekpe Yawavi Yébianodo, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 439/MEF/CR du 25-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399 448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afo Ouro-Agouda Moussa, brigadier - chef, 3e échelon du corps du personnel de la douane (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afo Ouro-Agouda Moussa pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ousmane, né le 28 juillet 1964

Zariyatou, née le 23 octobre 1965

Mémounatou, née le 15 août 1967

Aliou, né le 16 juin 1968

Awalé, né le 15 septembre 1968

Moutawakilou, née le 27 août 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Afo Ouro-Agouda Moussa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Rahinatou, née le 4 novembre 1970

Saditou, né le 23 janvier 1972

Ibrahim, né le 18 juin 1973

Talata, né le 17 décembre 1974

Abibata, née le 21 mai 1978

Zoubératou, née le 12 juillet 1978.

Arrêté n° 440/MEF/CR du 25-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Noutsougan Akossiwavi (née Atawuia)

” Noutsougan Afua Adomé (née Dzisseakou)

épouses de feu Noutsougan Kwami, instituteur de 2e classe, 4e échelon (indice 1 050, pourcentage 62%) en retraite, décédé le 28 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt huit (128 988) francs pour compter du 21 avril 1987 pour Mme veuve Noutsougan Afua Adomé (née Dzisseakou et pour compter du 27 janvier 1989 en ce qui concerne la veuve Noutsougan Akossiwavi (née Atawuia).

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse un pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante et un mille cinq cent quatre vingt quinze (51 595) francs pour compter du 1er avril 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kafui Dzibodi, née le 21 juillet 1974

Dodzi Massan, née le 10 janvier 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Noutsougan Akuwa, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 441/MEF/CR du 25-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent huit (362 308) Frcs pour compter du 1er avril 1986 et de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380 424) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segnikin Hovor Kokou, agent d'exploitation de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel des P.T. (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segnikin Hovor Kokou pour compter du 1er avril 1986, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 13 juin 1959

Yao, né le 25 janvier 1962

Yaovi, né le 29 octobre 1964

Kouami, né le 10 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille trois cent quarante huit (54 348) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cinquante sept mille soixante quatre (57 064) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Segnikin Hovor Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 29 juin 1969  
Kokouvi, né le 9 juillet 1975.

Arrêté n° 442/MEF/CR du 25-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lakougnon Tchilalo, née Katoko, épouse de feu Lakougnon Bitantourou, gardien de préfecture de 1re classe, 6e échelon, pourcentage 41%, indice 500 en retraite, décédé le 31 juillet 1987, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt un mille deux cent trente six (81 236) francs pour compter du 1er août 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er août 1987, une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignée (dans la limite de 5 enfants) :

Manam, née le 30 décembre 1970  
Luo, née le 15 avril 1973  
Soukoura, né le 22 juillet 1975  
Wètè, né le 31 octobre 1977  
Abalo, né le 30 septembre 1982  
Akoumagnam, née le 23 août 1983.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lakougnon Boudjou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent soixante cinq mille six cent quarante quatre (165 644) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mama Alassani, agent spécialisé principal, 1er échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Mama Alassani pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 10e rang) ci-après désignés :

Gaous, né le 29 décembre 1968  
Giyas, né le 29 décembre 1968  
Rouky, née le 27 août 1970  
Nassourou, né le 8 avril 1971  
Kader, né en 1973  
Malik, né le 27 juillet 1973  
Ayi, née le 21 janvier 1974  
Rafatou, né le 29 juillet 1978.

Arrêté n° 451/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix mille huit cent quarante huit (590 848) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Assah Agbemibio Akouavi, épouse Apete, infirmière d'Etat de C E du corps du personnel de la santé (indice 1 050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Assah Agbemibio Akouavi, épouse Apete pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Didi, né le 7 septembre 1959  
Adjoavi, née le 27 mai 1963  
Komlan, né le 4 octobre 1966  
Komlan, né le 25 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille six cent vingt huit (88 628) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Mme Assah Agbemibio Akouavi, épouse Apete pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant :

Lokossa, né le 7 novembre 1973.

Arrêté n° 452/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de sept cent soixante seize mille sept cents (776 700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Johnson Jijoegbé Kouassi Bakey, médecin-inspecteur de C E du corps du personnel de la santé (indice 2 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 453/MEF/CR du 30-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbadamassi Rachida Afi, née Abdallah, épouse de feu Gbadamassi Lamidi, ingénieur principal de C E du corps du personnel de l'agriculture, indice 2 100, pourcentage 49%, décédé le 3 mars 1987, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent sept mille sept cent soixante huit (407 768) francs pour compter du 22 janvier 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt un mille cinq cent cinquante trois (81 553) francs pour compter du 5 avril 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sahouda, né le 21 octobre 1967  
Adéléké, né le 23 mai 1977  
Falila, né le 13 août 1977  
Nouredine, né le 4 novembre 1982

Aminou, né le 13 mars 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gbadamassi Bassirou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 455/MEF/CR du 30-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchagnirou Adjéyi, née Bodé

" Tchagnirou Gigli Amina, née Issa, épouses de feu Tchagnirou Selley, infirmier d'Etat principal, 2e échelon, indice 950, pourcentage 65% en retraite, décédé le 21 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille trois cent cinquante (122 350) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante huit mille neuf cent quarante (48 940) francs pour compter du 1er septembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Sampa, née le 6 juillet 1967

Kédikoboussi, née le 9 novembre 1967

Baféi, née le 11 août 1968

Kouloumadi, née le 19 décembre 1970

Sirina, née le 19 décembre 1970

Nasser, né le 14 mai 1972

Rissalatou, née le 14 novembre 1973

Gafaar, né le 19 avril 1979

Rachidatou, née le 14 juillet 1981

Mombarac, né le 25 juin 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchagnirou Adam Salifou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 455/MEF/CR du 30-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sangbongou Gbenede, née Konbongou, épouse de feu Sangbongou Langbaré, gendarme de 2e classe, 9e échelon, n° mle 1 646, indice 550, pourcentage 43% en

retraite, décédé le 5 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille deux cent cinquante huit (89 258) francs pour compter du 19 juin 1985 et de quatre vingt treize mille sept cent vingt (93 720) Frs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 19 juin 1985 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Nadièbe, née le 24 août 1965

Houmado, né en 1965

Bandjane, né le 10 janvier 1970

Fallah, née le 5 novembre 1970

Moyinam, née le 29 juillet 1972

Minloktibe, née le 10 août 1972

Banoibakoh, née le 2 mars 1973

Biladinou, née le 16 décembre 1973

Kossiwa, né en 1974

Kougbéne, né en 1976

Minpoukbe, né le 15 mai 1977

Dametote, né le 7 juillet 1979

Mintri, née le 8 août 1980

Domangue, né le 1er juillet 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article, 23 paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les culculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Langaré S. Houmado, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 456/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kanne Békame, adjoint technique de CE du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kanne Békame pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kondi, né le 27 octobre 1959

Nikabou, né le 9 décembre 1961

Gnandi, né le 1er juillet 1964

Aoussi, née le 4 octobre 1966

Agba, né le 26 mars 1969

Mounto, née le 19 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Kanne Békame pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Balikou, né le 13 octobre 1971

Nikpi, née le 18 mars 1974

Magnibile, né le 11 décembre 1975

Baba, né le 14 août 1976

Maï, née le 23 février 1978

Bossa, né le 27 avril 1981.

Arrêté n° 457/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent cinquante cinq mille neuf cent soixante seize (555 976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toviékou Komi Vinyo, instituteur de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toviékou Komi Vinyo pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 16 juin 1959  
 Akuwa, née le 23 décembre 1960  
 Yawovi, né le 9 août 1962  
 Kossi, né le 12 avril 1964  
 Koudjo, né le 1er août 1966  
 Anani, né le 13 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille neuf cent quatre vingt seize (138 996) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Toviékou Komi Vinyo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Aman, née le 2 janvier 1971  
 Komi, né le 13 février 1973  
 Akossiwa, née le 26 mai 1975  
 Kossikuma, né le 5 septembre 1976.

Arrêté n° 458/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents (404 200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aniakou Amouzou Séna, adjoint technique de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel du conditionnement des produits (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aniakou Amouzou Séna pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 janvier 1962  
 Akouabavi, née le 24 mars 1963  
 Kouassi, né le 9 février 1964  
 Akouavi, née le 14 octobre 1964  
 Kokou, né le 25 août 1965  
 Bayi, née le 19 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent un mille cinquante deux (101 052) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Aniakou Amouzou Séna pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 23 mai 1968  
 Ayabavi, née le 6 juin 1968  
 Akuété, né le 22 octobre 1969  
 Ablawa, née le 11 août 1970  
 Akuélé, née le 29 août 1970  
 Dovi, né le 7 juillet 1972  
 Dovi, né le 29 décembre 1972

Kodjo, né le 8 juillet 1974  
 Ablavi, née le 30 juillet 1974  
 Afi, née le 10 janvier 1975  
 Koffi, né le 20 mai 1977  
 Adjovi, née le 23 octobre 1978  
 Komlan, né le 30 novembre 1982  
 Akouélévi, née le 3 mars 1987  
 Akokovi, née le 3 mars 1987.

Arrêté n° 459/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285 320) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Edoh, agent spécialisé principal, 3e échelon du corps du personnel des TP (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Edoh pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjélé, née en 1953  
 Akpédjé, née le 24 avril 1956  
 Mawulolo, née le 30 janvier 1959  
 Adjoko, née le 10 mars 1962  
 Kpoti, né le 25 mai 1964  
 Elemawussi, née le 19 juillet 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente deux (71 332) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mensah Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Eko, née le 22 novembre 1966  
 Akoélé, née le 22 novembre 1966  
 Tèlé, née le 4 janvier 1970  
 Tété, né le 14 août 1971  
 Adjé, né le 5 avril 1979  
 Adjélé, née le 20 avril 1982  
 Adjoko, née le 7 octobre 1983.

Arrêté n° 460/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de sept cent cinquante huit mille quatre cent soixante douze (758 472) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takpara Gandé Essotaku, secrétaire d'administration principal, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Takpara Gandé Essotaku pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sama Sélé, né le 16 mai 1962  
 Baba Kpekpassi, né le 16 décembre 1963  
 Laba Kaman, née le 28 août 1964  
 Djaliatou, née le 28 mars 1965  
 Tchadaze Difézi, né le 3 décembre 1966  
 Ratéi, née le 21 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quatre vingt neuf mille six cent vingt (189 620) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Takpara Gandé Essotaku pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant :

Mohamed, né le 1er janvier 1986.

Arrêté n° 461/MEF/CR du 30-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de deux cent soixante onze mille cinquante deux (271 052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lao Doguensaga, adjoint administratif principal, 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Lao Doguensaga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés :

Kossigan, né le 1er décembre 1968  
 Koffi, né le 6 février 1970  
 Akouavi, née le 22 septembre 1971  
 Akoua, née le 6 octobre 1976.

Arrêté n° 462/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille soixante quatre (359 064) francs pour compter du 23 octobre 1986 et de trois cent soixante dix sept mille seize (377 016) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agegee Komlan, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agegee Komlan pour compter du 23 octobre 1986, une majoration pour enfant au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 27 février 1966  
 Kouami, né le 13 janvier 1968  
 Ablavi, née le 21 avril 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille neuf cent huit (35 908) francs pour compter du 23 octobre 1986 et à trente sept mille sept cent quatre (37 704) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agegee Komlan pourra prétendre, pour compter du 23 octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés :

Efoua, née le 31 mars 1972  
 Elom, né le 5 août 1972  
 Koffi, né le 2 août 1974  
 Kokou, né le 3 novembre 1976  
 Ami, née le 16 avril 1977  
 Komlan, né le 6 novembre 1979  
 Améyo, née le 17 novembre 1979  
 Komlan, né le 16 juin 1981  
 Akouvi, née le 22 juin 1983.

Arrêté n° 464/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 26%) au montant annuel de quatre vingt huit mille six cent huit (88 608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpaikpai Akaa, gardien de la paix, 5e échelon du corps du personnel de la police (indice 430), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Kpaikpai Akaa pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Atrou, né le 14 mars 1979  
 Mapisote, née le 16 avril 1981  
 Kouwatme, née le 1er octobre 1983  
 Asoukou, née le 21 juin 1984  
 Ataa Tchandine, né le 11 octobre 1985  
 Ananipa, née le 7 décembre 1987.

Arrêté n° 465/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21%) au montant annuel de soixante quatre mille neuf cent douze (64 912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchahim Toyi, gardien de la paix, 4e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 390) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Tchahim Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essoguisa, née le 1er janvier 1976  
 Bawasim, né le 16 juillet 1978

Koudjoukalou, née le 17 décembre 1980  
 Manibè, née le 9 mai 1982  
 Pyalo, née le 12 juin 1984  
 Bébinam, née le 5 août 1986.

Arrêté n° 466/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%), dont 45% imputable à la CRT, est allouée à M. Atayi-Agbobly Ayikoué, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 050) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356 648) francs pour compter du 1er avril 1986 et à quatre cent onze mille neuf cent deux (411 902) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente sept mille quatre cent vingt deux (37 422) Frs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CNSS

— Trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356 648) francs pour compter du 1er avril 1986 et trois cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingts (374 480) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Atayi-Agbobly Ayikoué une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayikouélé, née le 27 décembre 1957  
 Ayih, né le 28 novembre 1959  
 Amah, né le 25 novembre 1960  
 Amah, né le 3 mai 1962  
 Kokovi, née le 28 octobre 1962  
 Akouété, né le 16 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille cent soixante quatre (89 164) francs pour compter du 1er avril 1986 et à quatre vingt treize mille six cent vingt (93 620) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Atayi-Agbobly Ayikoué pourra prétendre, sur les fonds de la CRT pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après :

Edoh, né le 6 juillet 1969  
 Dopé, née le 13 août 1974  
 Ayikoélé, née le 16 décembre 1980  
 Kokovi, née le 9 août 1983.

Arrêté n° 467/MEF/CR du 31-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpo Roubatou (née Issaka)  
 " " Akpo Diassou (née Bouraïma Kpessiwe),

épouses de feu Akpo Wali, gardien de la paix, 3e échelon (indice 350, pourcentage 13%), décédé le 5 décembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de huit mille cinq cent quatre vingt huit (8 588) francs pour compter du 27 octobre 1986 et de neuf mille seize (9 016) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante mille neuf cent cinquante deux (50 952) francs pour compter du 27 octobre 1986 et de cinquante trois mille cinq cents (53 500) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trois mille quatre cent trente six (3 436) francs pour compter du 7 mars 1983 et de trois mille six cent quatre (3 604) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Djala, né le 10 mai 1980  
 Affo, né le 16 juin 1983  
 Soulouffatou, née le 11 août 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt mille trois cent soixante seize (20 376) francs pour compter du 7 mars 1983 et de vingt et un mille trois cent quatre vingt seize (21 396) Frs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, le montant de la pension et de la rente d'invalidité allouées ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin jusqu'au 30 décembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpo Adinda, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808 404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobada Komla Mabé, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobada Komla Mabé pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 septembre 1962  
 Yawo, né le 17 septembre 1964  
 Koffi, né le 14 juillet 1967  
 Affi, née le 27 juin 1969  
 Afi, née le 1er août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille six cent quatre vingts (161 680) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Arrêté n° 469/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent un mille douze (701 012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sonhaye Kondi Troum-Badja, instituteur principal, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sonhaye Kondi Troum-Badja pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tonam, née le 2 novembre 1958

Nikabou, né le 8 mai 1962

Tinkpa, née le 3 octobre 1963

Kondi, né le 15 mai 1964

Nissaou, né le 2 juin 1965

Gnandi, né le 15 novembre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quinze mille deux cent cinquante trois (175 253) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Sonhaye Kondi Troum-Badja pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Aoussi, née le 24 mai 1967

N'Gbanwou, née le 19 octobre 1967

Bako, née le 19 novembre 1968

Ninkpib Damba, né le 5 mars 1969

Damba, née le 8 août 1969

Ikpindi, née le 4 juin 1971

Bossa, née le 21 novembre 1971

Awa, née le 20 septembre 1972

Alassani, né le 14 juillet 1973

Wayi, né le 20 août 1974

Labopou, née le 6 juillet 1975

Lantam, né le 6 février 1978

Monfaï, né le 14 septembre 1979

Alewa, née le 27 décembre 1981.

Arrêté n° 470/MEF/CR du 31-8-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de trois cent soixante dix mille cinq cent vingt (370 520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fumey Kouami Anani Agbénoxévi, maréchal des logis chef, 4e échelon, n° mle. 559 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 août 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fumey Kouami Anani Agbénoxévi pour compter du 20 août 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Télé Doudji, né le 3 août 1965

Télévi Kafui, né le 3 juillet 1968

Télévi Afi, née le 23 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille cinquante deux (37 052) francs pour compter du 20 août 1987.

M. Fumey Kouami Anani Agbénoxévi pourra prétendre, pour compter du 20 août 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kossi Séwavi, né le 2 mai 1971

Télévi Mawussi, née le 29 octobre 1972

Edoévi Nugnako, né le 16 octobre 1976

Kokovi Têko, née le 7 juin 1978

Séwavi Romémido, né le 25 février 1983.

Arrêté n° 471/MEF/CF du 2-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 067/MEF/CR du 22 février 1983 portant concession d'une pension pour ancienneté (pourcentage 56%) à M. Karou Toï, adjudant-chef du corps du personnel des gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606 868) francs pour compter du 1er avril 1982 et de six cent trente sept mille deux cent douze (637 212) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karou Toï, adjudant-chef du corps du personnel des gardiens de Préfecture (indice 1 200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karou Toï, pour compter du 1er avril 1982, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koassi, né en 1960

Motchosso, née le 15 février 1962

Ménéssé, né le 2 mars 1964

Hodalou, née le 4 juillet 1964

Hodabalo, né le 4 juillet 1965

Alou, née le 11 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante et un mille sept cent vingt (151 720) francs pour compter du 1er avril 1982 et à cent cinquante neuf mille trois cent quatre (159 304) Frs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Karou Toï pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 17e rang) ci-après désignés :

Kouméalou, née le 3 juillet 1966

Essotome, né le 4 novembre 1967

Abalo, né le 10 juin 1968

Tchilalou, née le 17 novembre 1968

Kouméabalo, né le 17 juin 1970

Kouméalo, né le 27 juin 1970

Kouméalou, née le 28 novembre 1972

Némé, née le 20 septembre 1974

Nassamaesso, née le 1er août 1976

Tomféi, né le 14 novembre 1976

Tcha-Esso, né le 7 février 1978.

Arrêté n° 472/MEF/CR du 5-9-88 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18, du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Damegale Damitène, gendarme, 6e échelon, n° mle 065 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 56%, indice 700), une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale trois cent dix mille six cent quatre vingts (310 680) francs pour compter du 1er avril 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yendoubé, né le 9 mai 1961  
Kansi, né le 11 juillet 1964  
Damigou, née le 2 septembre 1966  
Solanam, né le 20 octobre 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante six mille six cent quatre (46 604) francs pour compter du 1er avril 1988.

Arrêté n° 473/MEF/CR du 5-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Tchotchovi, née le 29 avril 1968  
Akouété, né le 9 novembre 1970  
Akouète, né le 9 novembre 1970  
Adoté, né le 31 mai 1975.  
Adoté, né le 31 mai 1975,

orphelins de feu Chilloh Adovi, adjoint administratif principal, 3e échelon indice 1 000, pourcentage 74%) en retraite, décédé le 31 août 1985, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cinquante cinq mille huit cent cinquante six (55 856) francs pour compter du 3-11-1986 et de cinquante huit mille six cent quarante huit (58 648) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Chilloh Kpakpovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 474/MEF/CR du 5-9-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille trois cent soixante (323 360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Viviti, sergent chef 3e échelon, n° mle 0557 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 janvier 1988.

M. Amouzougan Viviti pourra prétendre, pour compter du 13 janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Glindo, né le 24 juillet 1973  
Kinikini, né le 9 juillet 1975  
Viléme, né le 20 septembre 1975  
Anassivi, née le 27 mars 1977  
Ahoéfa, née le 20 mai 1981  
Gagnon, né le 27 décembre 1981

Amétépé, né le 12 septembre 1983  
Afi, née le 23 septembre 1983  
Akouvi, née le 8 janvier 1986.

Arrêté n° 475/MEF/CR du 5-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abaglo Rufine Ahlimba, née Kouassi, épouse de feu Abaglo Cosme, commis principal des S A F C (indice 1 053, pourcentage 69%), en retraite décédé le 24 décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt sept mille neuf cent vingt quatre (287 924) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abaglo Rufine Ahlimba pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension de veuve au titre de ses enfants ci-après désignés :

Amah, né le 30 octobre 1944  
Mensah, né le 19 décembre 1946  
Ayayi, né le 4 décembre 1950  
Tassi, née le 13 septembre 1953  
Kokoè, née le 25 avril 1956  
Ekoué, né le 24 août 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille neuf cent quatre vingts (71 980) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 476/MEF/CR du 5-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 337/MFE/CR du 29 août 1978 portant concession d'une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 73%) à M. Asselakme Baba, adjudant-chef, 3e échelon, n° mle 18 838 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de six cent trois mille huit cent cinquante deux (603 852) francs pour compter du 1er mai 1978, de six cent soixante quatre mille deux cent trente six (664 236) francs pour compter du 1er janvier 1980, de six cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante quatre (697 444) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de sept cent trente deux mille trois cent seize (732 316) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Asselakme Baba, adjudant-chef, 3e échelon, n° mle 18 838 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1 200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Asselakme Baba pour compter du 1er octobre 1984, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Assounda, née le 21 septembre 1963  
Apa, née le 7 novembre 1964  
Titina, né le 16 janvier 1966  
Faa, née le 13 mars 1967  
Akissim, née le 2 mai 1967  
Nanah, née le 2 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatre mille trois cent soixante quatre (164 364) francs pour compter du 1er octobre 1984 et à cent quatre vingt trois mille quatre cents (183 080) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Asselakme Baba pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

- Pel, né le 14 mars 1970
- Houlion, née le 30 mars 1972
- Ehame, née le 26 septembre 1972
- M'Kpande, né le 19 décembre 1972
- Akila, né le 29 mars 1975
- Eyelm, né le 26 février 1976
- Watakpanm, né le 20 octobre 1977.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 5-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de six cent cinquante sept mille sept cent soixante huit (657 768) francs pour compter du 1er juillet 1981, de six cent quatre vingt dix mille six cent cinquante deux (690 652) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de sept cent vingt cinq mille cent quatre vingt quatre (725 184) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Donyoh Kwamivi Dovi, inspecteur principal, 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1 500), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Donyoh Kwamivi Dovi pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Messan, né le 28 février 1962
- Afiwa, née le 30 mars 1962
- Anani, né le 31 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille sept cent quatre vingt (65 780) francs pour compter du 1er juillet 1981, de soixante neuf mille soixante huit (69 068) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de soixante douze mille cinq cent vingt (72 520) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Donyoh Kwamivi Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

- Améyo, née le 8 avril 1967
- Adjowoa, née le 19 juin 1967
- Komlan, né le 15 septembre 1970
- Atsu, né le 31 octobre 1972
- Etsè, né le 31 octobre 1972
- Dovi, né le 28 mai 1976.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 5-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mmes veuves Hodanou Adjowa, née Noukoé  
Hodanou Ehui, née Wallace  
Hodanou Ayawavi, née Heletti,  
épouses de feu Hodanou Kodjo (Benoît), brigadier de police, 3e échelon, indice 725, pourcentage 62% en retraite, décédé le 17 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille trois cent soixante quinze (59 375) francs CFA pour compter du 8 avril 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trente cinq mille cinq cent un (35 501) francs pour compter du 1er mars 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Komlan Kouma, né le 24 avril 1968
- Komlan, né le 3 décembre 1968
- Ayawavi, née le 24 juin 1971
- Ayovi, née le 20 février 1977
- Afiwoa, née le 20 juillet 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kodjo Avivor, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 6-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515 952) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boemigan Maté Tété, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boemigan Maté Tété pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Latévi Dodji, né le 7 février 1961
- Nadougan, née le 16 août 1965
- Mawuéna, né le 2 juin 1969
- Nadouvi, née le 7 août 1970
- Kafui, née le 16 mars 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille cent quatre vingt douze (103 192) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Lawson Boémigan Maté Tété pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

- Chochovi, né le 21 mai 1976
- Poovi, née le 25 septembre 1980.

Arrêté n° 483/MEF/CR du 6-9-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille cinq cent seize (295 516) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de trois cent neuf mille huit cent quatre vingt

huit (309 888) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Ahlinvi, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850), admis à la retraite.

M. Sodji Ahlinvi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Ablaba, née le 23 avril 1968  
 Aflimba, née le 21 avril 1969  
 Akouélé, née le 19 mars 1976  
 Akouété, né le 19 mars 1976  
 Dodovi, née le 6 octobre 1981  
 Ahlimbavi, née le 16 avril 1982.

Arrêté n° 484/MEF/CR du 6-9-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent trente quatre mille six cent soixante seize (234 676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mama Fousséni, agent spécialisé principal, 3e échelon du corps du personnel des T.P. (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Mama Fousséni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Habilou, né le 16 février 1971  
 Badaroudine, né le 16 avril 1973  
 Safiétou, née le 3 juin 1976  
 Abdel Kader, né le 6 novembre 1979  
 Irissadou, né le 20 juin 1983  
 Abdoul-Waliou, né le 13 août 1986.

Arrêté n° 485/MEF/CR du 7-9-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de six cent quatorze mille deux cent vingt huit (614 228) Frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Koffi Adjayi, ingénieur-adjoint de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 1 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. d'Almeida Koffi Adjayi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Séna Kouassi, né le 29 juin 1974.

Arrêté n° 487/MEF/CR du 7-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs pour compter du 1er juin 1985 et de

quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadjombé Waké adjoint technique principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadjombé Waké pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux respectif de 10 % et 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Moutoni, née le 24 mars 1960  
 Gnandi, né le 21 mars 1964  
 Damba, née le 6 juin 1967  
 Daré, né le 10 octobre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille vingt quatre (43.024) frs pour compter du 1er juin 1985, à soixante quatre mille cinq cent trente six (64.536) francs pour compter du 10 octobre 1985 et à soixante sept mille sept cent soixante quatre (67.764) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Nadjombe Waké pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Kprikpa, né le 1er juin 1971  
 Ninkabou, né le 10 avril 1972  
 Assana, née le 17 janvier 1974  
 Nada, née le 3 février 1975  
 Gado, née le 19 juillet 1976  
 Nanawa, née le 8 juillet 1979

Arrêté n° 489/MEF/CR du 7-9-88 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Mawu-Nadé est révisée et fixée au taux de 71 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 1er avril 1985.

Le montant annuel de cette pension est fixé à neuf cent trente sept mille huit cent cinquante deux (937.852) francs pour compter du 1er avril 1985 et de neuf cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante quatre (984.744) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Mawu-Nadé Anani pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 13 novembre 1955  
 Ekué, né le 30 mars 1959  
 Ayoko, née le 27 avril 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt huit (93.788) francs pour compter du 1er avril 1985 et de quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante seize (98.476) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 498/MEF/CR du 13-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du togo à Veuve Aye-boua Kossiwa née Bodassi épouse de feu Ayeboua Kokou Kangni, contremaître principal de C.E. des C.F.T indice 1050 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 8 août 1987

une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante deux mille cent trente six (262.136) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er septembre 1987 une majoration pour enfants au taux annuel de cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) frcs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé, née le 29 décembre 1956  
Assiogbo, né le 23 mars 1960  
Adama, né le 8 novembre 1962  
Mensanh, né le 8 décembre 1964  
Kokoè, née le 18 février 1967

Il est attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52.427) francs pour compter du 1er septembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Assion, né le 8 septembre 1969  
Botsoé, né le 22 juin 1971  
Adaku, née le 26 juillet 1973  
Tsotsovi, née le 11 août 1975  
Komlan, né le 14 août 1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de veuve Ayéboua Kossiwa née Bodassi tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 502/MEF/CR du 13-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ikavi Mayédé maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfectures (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ikavi Mayédé pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Uwolowudu, né le 26 décembre 1967  
Ignéza, né le 27 janvier 1968  
Uwolowulakana, née le 6 novembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille sept cent quatre (31.704) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ikavi Mayédé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Adjo, né le 9 mars 1970  
Apéfa, née le 14 août 1972  
Mazowanissou, née le 10 mars 1973  
Abra, née le 5 octobre 1976  
Atékana, née le 14 octobre 1981.

Arrêté n° 503/MEF/CR du 13-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiou Zoumaro adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'aménagement rural (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiou Zoumaro pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aridjatou, née le 21 février 1965  
Issa, né le 23 septembre 1965  
Aboubakari, né le 21 juillet 1967  
Moustapha, né le 18 avril 1968  
Souradji, née le 25 mars 1970  
Moustaniratou, né le 19 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er février 1987.

M. Tchiou Zoumaro pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Safouratou, née le 27 juillet 1973  
Assibi, née le 1er février 1975  
Zaliatou, née le 3 janvier 1976  
Kassime, né le 22 août 1977  
Inoussa, né le 29 août 1979  
Adamou, né le 14 mars 1980  
Aminatou, né le 11 août 1982  
Sarahatou, née le 29 mars 1983  
Adjaratou, née le 25 août 1984  
Roukayétou, née le 3 novembre 1985

Arrêté n° 504/MEF/CR du 13-2-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Komi Adolévi née Akouesson, épouse de feu Komi Karoh brigadier de police 2e échelon (indice 675 pourcentage 28 % en retraite décédé le 17 juin 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille trois cent trente (71.330) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Hondé, né le 28 août 1968  
Assiaré, né le 30 octobre 1970  
Awoudjaba, le 19 février 1973  
Tanda, né le 22 août 1976  
Kossi Koura, né le 8 avril 1979

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains M. Tene Koténa tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 505/MEF/CR du 13-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de un million trois cent cinquante deux mille six cent vingt (1.352.620) francs pour compter du 1er février 1985 et de un million quatre cent vingt mille deux cent cinquante deux (1.420.252) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apédo Amah Ayivi Abalo, professeur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800) admis à la retraite.

Il est également attribué à M. Apédo Amah Ayivi Abalo pour compter du 1er février 1985 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 11 mars 1961  
 Ayayi, né le 5 mai 1962  
 Messan, né le 4 septembre 1966  
 Kafui, née le 23 avril 1968

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille huit cent quatre vingt douze (202.892) francs pour compter du 1er février 1985 et à deux cent treize mille quarante (213 040) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 506/MEF/CR du 13-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nakoro Kayabou, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

M. Nakoro Kayabou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Sétou, né le 30 octobre 1971  
 Sédou, né le 10 décembre 1971  
 Bawa, né le 1er avril 1972  
 Soulé, né le 22 janvier 1973  
 Méri, née le 23 juin 1974  
 Famsa, né le 19 avril 1975  
 Adjara, née le 25 mai 1975  
 Boukari, né le 22 décembre 1976  
 Baba, né le 24 mai 1977  
 Aya, née le 22 avril 1978  
 Barodjo, née le 22 septembre 1980

Arrêté n° 507/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension proportionnelle (59 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (294 592) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pereira Soumanou, agent spécialisé principal, 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Pereira Soumanou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang ci-après désignés :

Yékini, né le 5 août 1968  
 Nourou-Dine, né le 26 mars 1970  
 Nourriratou, née le 15 avril 1971  
 Mouminou-Towèni, né le 15 avril 1976  
 Nafiou, né le 12 mars 1978.

Arrêté n° 508/MEF/CR du 19-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 107/MFE/CR du 5 avril 1979 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 51 %) à M. Aziaka Kodjo, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 080 du corps du personnel des gardiens de circonscription admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente mille deux cent quatre vingt seize (333296) francs pour compter du 1er février 1979, de trois cent soixante six mille six cent vingt quatre (366.624) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (364 956) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quatre mille deux cents (404 200) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziaka Kodjo, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 080 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziaka Kodjo pour compter du 1er février 1979, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tchubaye, née le 2 février 1958  
 Ayédjinou, né le 23 août 1959  
 Koffi, né le 12 août 1960  
 Afiwa, née le 26 octobre 1962  
 Holali, née le 28 juillet 1963  
 Kafui, née le 26 juin 1964

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er janvier 1980 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang).

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent quatre vingt seize (49 996) francs pour compter du 1er février 1979, à quatre vingt onze mille six cent cinquante six (91 656) francs pour compter du 1er janvier 1980, à quatre vingt seize mille deux cent quarante (96 240) francs pour compter du 1er janvier 1982 et à cent un mille cinquante deux (101 052) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Aziaka Kodjo pourra prétendre pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

Massavi, née le 4 novembre 1966  
 Pyalo, née le 18 février 1967  
 Mawoèkpo, née le 2 mai 1969  
 Koudjo, né le 30 mars 1970  
 Enyonam, née le 29 octobre 1971  
 Sokémawu, né le 29 novembre 1971  
 Kodjo, né le 23 avril 1973  
 Cossi, né le 3 mai 1973  
 Akpénémawu, né le 9 septembre 1974  
 Djifa, né le 26 avril 1976  
 Nopégale, née le 28 Septembre 1976  
 Gamélé, né le 1er février 1978

Arrêté n° 509/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) dont 26 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Agbodjo Kouami Séfiamo, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 850) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent soixante six mille huit cent douze (166.812) francs pour compter du 1er juin 1985 et à deux cent trente cinq mille trente six (235.036) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

Soixante deux mille huit cent soixante quatorze (62.874) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent soixante six mille huit cent douze (166.812) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent soixante quinze mille cent cinquante six (175.156) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Agbodjo Kouami Séfiamo une majoration pour enfants au de 10 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kofi, Honyoamé né le 24 juin 1955  
 Abra, né le 27 mars 1958  
 Afiwa, Désiadé née le 26 mai 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille six cent quatre vingt quatre (16.684) francs pour compter du 1er juin 1985 et dix sept mille cinq cent seize (17.516) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbodjo Kouami Séfiamo, pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kofivito, Ségblo né le 12 octobre 1984

Arrêté n° 510/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 33 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Bamali Wala Tchao, préposé principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 550) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent trente sept mille (137.000) francs pour compter du 1er juin 1985, à cent quatre vingt seize mille huit cent quatre vingt douze (196.892) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à deux cent six mille sept cent trente deux (206.732) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit.

— Cinquante neuf mille huit cent quatre vingt douze (59.892) francs pour compter du 1er janvier 1986 et soixante deux mille huit cent quatre vingt quatre (62.884) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent trente sept mille (137.000) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent quarante trois mille huit cent quarante huit (143.848) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Bamali Wala Tchao une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tomwisso, née le 12 mai 1958  
 Hodabalo, né le 9 avril 1961  
 Tatchoussi-Eyou, née le 29 novembre 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille sept cents (13.700) francs pour compter du 1er juin 1985 et à quatorze mille trois cent quatre vingt quatre (14384) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bamali Wala Tchao pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Piya-Abalo, né le 2 janvier 1967  
 Essoyodou, né le 8 mai 1969  
 Batouani, né le 12 mai 1972  
 Pazimna, née le 16 octobre 1974

Arrêté n° 511/MEF/CR du 19-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 274/MFE/CR du 16 juillet 1978 portant concession d'une pension pour ancienneté (pourcentage 56 %) à M. Alizim Yao, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon admis à la retraite.

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille

cinquante six (196.056) francs pour compter du 1er juin 1978, de deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent vingt six mille quatre cent quarante quatre (226.444) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237.768) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alizim Yao, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur jus-corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alizim Yao pour compter du 1er août 1978, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bahim, née le 5 novembre 1958  
 Badéléka, née le 5 septembre 1959  
 Badoualou, né le 4 juillet 1962  
 Ama, née le 10 novembre 1962  
 Mapèyou, né le 29 août 1963  
 Assoum, né le 22 sept. 1984

Le taux de la majoration est porté à 25 % pour compter du 7 février 1985 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang).

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs pour compter du 1er août 1978, à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs pour compter du 1er janvier 1980, à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs pour compter du 7 février 1985 et à cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Alizim Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Gnantou, née le 12 décembre 1968  
 Kpasseréré, né le 11 mai 1969  
 Natom, née le 3 août 1969  
 Tèlè, né le 16 novembre 1971  
 Malakodim, née le 29 octobre 1974  
 Arouna, né le 9 octobre 1975  
 M'Kom, né le 17 juillet 1977.

Arrêté n° 512/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (196.252) francs pour compter du 1er juin 1986 et de deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missi Tchiaoou, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel du ministre de l'intérieur (indice 500) admis à la retraite.

M. Missi Tchiaoou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Edjerdema, né le 14 mars 1970  
 Massahalo, née le 27 mai 1973  
 Lodotoki, né le 2 juillet 1978  
 Kouméahalo, née le 6 novembre 1983  
 Massabalo, né le 5 avril 1986

Arrêté n° 513/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de quatre cent quatorze mille cent quatre vingt huit (414.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjivon Anani brigadier chef des douanes de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjivon Anani pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 26 mai 1960  
 Kouassi, né le 20 mai 1962  
 Kwami, né le 23 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille quatre cent vingt (41.420) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Adjivon Anani pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokou né, le 3 mai 1972.

Arrêté n° 514/MEF/CR du 19-9-88 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bawa Walla Alotou, gendarme de adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 724 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 août 1987.

M. Bawa Walla Alotou pourra prétendre, pour compter du 20 août 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Tchaa, né le 11 juillet 1975  
 Wayaou, né le 11 novembre 1976  
 Abidé, née le 18 novembre 1978  
 Halaban, née le 5 décembre 1980  
 Essohanam, née le 26 février 1982  
 Essolakina, né le 23 décembre 1982  
 Essokpème, née le 21 novembre 1983  
 Tchamyè, né le 28 juillet 1986

Arrêté n° 515/MEF/CR/du 19-9-88 Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (599.168)

francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudifon Koffigan Atitsogbé, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudifon Koffigan Atitsogbé une majoration pour enfants au taux de 15 % pour compter du 1er janvier 1987 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yawovi, née le 20 septembre 1962  
Kodzo, né le 3 novembre 1969  
Komla, né le 9 décembre 1969  
Koffivi, né le 23 janvier 1970  
Yawotsé, né le 10 décembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85.596) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cent dix neuf mille huit cent trente six (119.836) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koudifon Koffigan Atitsogbé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 9 février 1972  
Kodjo, né le 14 août 1974  
Kossi, né le 11 janvier 1976  
Kokou, né le 2 juin 1976  
Yawavi, née le 16 décembre 1976  
Akossuwa, née le 21 juin 1981  
Komivi, né le 7 mai 1983  
Abla, née le 9 octobre 1984

Arrêté n° 516-MEF-CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alidou Abou Dermene, maréchal-des-logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alidou Abou Dermene pour compter du 1er février 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Soilô, né le 10 mai 1956  
Aboudou-Salam, né le 3 octobre 1959  
Idrissou, né le 26 janvier 1962  
Assanatou, née le 29 août 1964  
Moumouni, né le 5 mai 1966  
Foulera, née le 17 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cent quatre (106.104) francs

M. Alidou Abou Dermene pourra prétendre, pour compter du 1er février 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Yosmine, née le 25 novembre 1969  
Abdou-Lassissi, né le 10 mars 1973  
Salamatou, née le 10 mars 1975  
Mouhamed, né le 26 avril 1976  
Raïmatou, née le 1er juin 1976  
Adama, née le 17 juin 1977  
Adidjatou, née le 14 novembre 1977  
Nouhoum, né le 6 avril 1979  
Amoussétou, née le 4 février 1980  
Raïmou, né le 10 juin 1981  
Abdou-Rachid, né le 10 juin 1982  
Zoulaiha, née le 26 août 1983  
Idatou, née le 14 mars 1984.

Arrêté n° 517-MEF-CR du 19-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dorcis Houévi (née Gbadoe) épouse de feu Dorcis Akpaglo (Gaston) adjoint-administratif principal 3e échelon (indice 1000, pourcentage 74%) en retraite décédé le 4 octobre 1987 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 1er novembre 1987.

Arrêté n° 518-MEF-CR du 19-9-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Balema Afiwavi, née Tineh-Volta, épouse de feu Balema Koffi Odjakpiti, contremaître principal de C.E. du corps du personnel des T.P. (indice 1050, pourcentage 74%) en retraite décédé le 4 janvier 1988 une pension de veuve au taux annuel de trois cent sept mille neuf cent huit (307.908) francs pour compter du 1er février 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er février 1988 une majoration pour enfant au taux annuel de trente mille sept cent quatre-vingt douze (30.792) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Oda Yaovi, né le 5 décembre 1957  
Komi, né le 8 avril 1961  
Afiwavi, née le 29 octobre 1965.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante et un mille cinq cent quatre-vingt et un (61.581) francs pour compter du 1er février 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amévi, née le 15 mars 1969  
Kossiwa, née le 11 juillet 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme veuve Balema Afiwavi, née Tineh-Volta, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 519-MEF-CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent vingt deux mille trois cent quatre (322.304) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent trente huit mille quatre cent vingt (338.420) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée

sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Ségnyio, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ségnyio pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 1er juin 1957  
 Agbeko, né le 14 juin 1958  
 Amèvi, né le 4 juillet 1959  
 Adjoavi, née le 4 juillet 1962  
 Kokou, né le 12 septembre 1962  
 Koffi, né le 4 août 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cinq cent soixante seize (80.576) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre vingt quatre mille six cent huit (84.608) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bocco Ségnyio pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 août 1970  
 Amavi, né le 24 mars 1973  
 Akouété, né le 4 février 1975  
 Akouète, né le 4 février 1975.

Arrêté n° 520-MEF-CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille deux cent soixante (270.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zikpi Abouya Lalé, institutrice de 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 550), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Mme Zikpi Abouya Lalé pourra prétendre pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Atayi Ayikoe, né le 5 mars 1970.

Arrêté n° 521-MEF-CR du 19-9-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de trois cent quarante six mille quatre cent soixante (346.460) francs pour compter du 22 mars 1986 et de trois cent soixante trois mille sept cent quatre vingt quatre (363.784) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzoukpe Klouyibo Kossi, maréchal-des-logis-chef du corps des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

M. Amouzoukpe Klouyibo Kossi pourra prétendre, pour compter du 22 mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 10e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 17 septembre 1966  
 Kokou, né le 4 septembre 1968  
 Komi, né le 7 décembre 1968  
 Komitsè, né le 16 janvier 1971  
 Ayawavi, née le 28 décembre 1972  
 Honam, né le 7 janvier 1975  
 Elolo, né le 20 septembre 1976  
 Abila, née le 20 janvier 1981.

Arrêté n° 522-MEF-CR du 19-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 28-MFE-CR du 18 février 1978 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 47%) à M. Teby Mélibé, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante douze (384.272) francs pour compter du 1er mai 1977, de quatre cent vingt deux mille six cent quatre vingt seize (422.696) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent quarante trois mille huit cent vingt huit (443.828) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent soixante six mille vingt (466.020) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teby Mélibé, adjudant de 3e échelon du corps des gardiens de circonscription (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teby Mélibé pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Danam, née le 2 septembre 1957  
 Salomon, né le 27 janvier 1959  
 Fidayi, née le 25 octobre 1961  
 Baland, né le 23 juin 1964  
 Dabyl, né le 3 février 1965  
 Pakidam, né le 20 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille cinq cent huit (116.508) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Teby Mélibé pourra prétendre pour compter du 1er mai 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Bandah, né le 23 juillet 1969  
 Yendountié, née le 22 septembre 1971  
 Bénéwindé, né le 7 septembre 1977.

Arrêté n° 523-MEF-CR du 19-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 372-MFE-CR du 8 novembre 1977 portant concession d'une pension proportionnelle (pourcentage 54%) à M. Ayawo Aboflan, maréchal-des-logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription admis à la retraite.

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trente trois mille deux cent quatre vingt seize (333.296) francs pour compter du 1er août 1977, de trois cent soixante six mille six cent vingt quatre (366.624) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent quatre vingt pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayawo Aboflan, maréchal-des-logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayawo Aboflan pour compter du 1er octobre 1981, une majoration pour enfants, au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 4 mars 1958  
 Akouwa, née le 9 décembre 1959  
 Kokouvi, né le 4 janvier 1961  
 Ayawovi, né le 17 janvier 1963  
 Kossiwa, née le 1er mars 1964  
 Ayawoa, née le 2 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille six cent cinquante six (91.656) francs pour compter du 1er octobre 1981, de quatre vingt seize mille deux cent quarante (96.240) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ayawo Aboflan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 16e rang) ci-après désignés :

Koffigan, né le 6 septembre 1965  
 Akouavi, née le 29 juillet 1966  
 Akouwa, née le 14 juin 1967  
 Ayaovi, né le 30 janvier 1969  
 Kodjo, né le 21 juin 1971  
 Kwami, né le 18 novembre 1972  
 Koffi, né le 21 janvier 1974  
 Koffivi, né le 28 novembre 1975  
 Afi, née le 12 mars 1976  
 Alifassi, née le 28 octobre 1976.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 3-10-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 407/MEF/CR du 23 août 1983 portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Lissanou (André).

Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs pour compter du 1er juillet 1983 et de six cent sept mille quatre cent quatre vingt douze (607.492) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Lissanou (André) agent d'exploitation principal de C.E. du corps du personnel des P et T. (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Lissanou (André) pour compter du 1er juillet 1983 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang :

Kayi, née le 7 avril 1952  
 Augustinus, né le 10 septembre 1955  
 Akpédjé, née le 28 août 1957  
 Amivi, née le 9 janvier 1960  
 Epévi, née le 20 mai 1960  
 Dopey, née le 23 juillet 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1er juillet 1983 et à cent cinquante un mille huit cent soixante seize (151.876) francs pour compter du 1er janvier 1987.

#### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 20-6-88 à l'arrêté n° 328-MEF-CR du 14 juillet 1983 portant concession d'une pension de veuve et orphelin*

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Bitala Ba-téwa, chargé de leur tutelle.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kpayou Koupélé, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 5-7-88 à l'arrêté n° 554/MFEP/CR du 22 décembre 1970, portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de soixante huit mille six cent douze (68 612) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutaoba Madombina, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 20 947 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais indice 420) admis à la retraite.

*Lire*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt deux mille trois cent trente six (82 336) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (90 568) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt dix neuf mille six cent vingt quatre (99 624) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quatorze mille cinq cent soixante huit (114 568) Frcs pour compter du 1er janvier 1975, de cent trente et un mille sept cent cinquante deux (131 752) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (144 924) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent cinquante deux mille cent soixante douze (152 172) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quarante quatre mille sept cent cinquante deux (159 780) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutaoba Madombina, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 2 0947 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (Indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS****RECEPISSE de déclaration d'association n° 1094/INT/SG/APA/PC du 18-10-88.**

**Titre de l'Association :** « Association togolaise des anciens élèves de l'Institut technique de banque du conservatoire national des Arts et métiers ».

**SIEGE :** Lomé, B.P. 359

**BUTS :** 1) — Permettre à ses membres de créer et d'entretenir des relations amicales entre eux afin de mieux se connaître et de s'entraider au cours de leur carrière.

2) — Promouvoir entre ses membres un esprit d'études et de recherches de tous les problèmes liés à l'activité bancaire dans le souci du perfectionnement de chacun.

A cet égard, l'association se propose d'œuvrer au service du système bancaire togolais.

3) Apporter sa contribution à la diffusion de l'information et à la formation professionnelle du personnel bancaire togolais en rapport notamment avec le Centre de Formation de la profession bancaire.

4) — Travailler à faire connaître la valeur du diplôme acquis par ses membres et assurer son efficacité pratique pour chacun d'eux.

*Pièces Annexées :* — Statuts  
— Liste des membres du bureau-directeur

**RECEPISSE de déclaration d'association n° 1363/INT-SG-APA-PC du 8 décembre 1988**

**SIEGE :** Lomé — Kodjoviakopé, angle avenue Duisburg et rue de la Cascade.

**BUTS :** L'Association « Elemenawo » a pour buts :

- 1 — S'entraider, secourir ses membres réguliers en cas de maladies et décès.
- 2 — Organiser des jeux de tam-tam, fêtes et réjouissances diverses (théâtre — Cantate — foot-ball, etc).
- 3 — Tenir ses conférences n'ayant pas trait à la politique et utiliser à toutes ses fins utiles tous les moyens conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de diffuser ses activités.

*Pièces Annexées :* — Statuts  
— Liste des membres du bureau-directeur

**RECEPISSE de déclaration d'association n° 1426/INT-SG-APA-PC du 16 décembre 1988**

**Titre de l'association :** Association des ressortissants de Dagbati

**SIEGE :** Lomé, quartier Klouvi — Kondji, B.P. 60208

**BUTS :** Cette Association dont les activités sont d'ordre social a pour buts :

— de consolider les liens de fraternité, de solidarité et d'amitié entre tous fils dudit village

— d'organiser des activités culturelles, récréatives et sportives

— de développer les qualités morales, intellectuelles et militantes entre les membres adhérents.

*Pièces Annexées :* — Statuts  
— Liste des membres du bureau-directeur

**RECEPISSE de déclaration d'association n° 1434/INT-SG-APA-PC du 19 décembre 1988**

**Titre de l'association :** Caritas Internationalis secrétariat Afrique Francophone (CISAF)

**SIEGE :** Lomé — Tokoin, ancien Séminaire — B.P. 8395

**BUTS :** Caritas Internationalis a pour objet d'aider ses membres à faire rayonner la charité et la justice sociale dans le monde.

A cet effet, sans limiter le droit de chacun de ses membres de parler et d'agir en son nom personnel au niveau international ou interconfessionnel, elle se propose notamment :

— d'inciter et d'aider les Organisations membres à participer, par une charité active, à l'assistance, la promotion humaine et le développement intégral de plus défavorisés, dans le cadre de la pastorale d'ensemble ;

— d'étudier, éventuellement avec d'autres organisations internationales, le problème posés par la misère dans le monde ; d'en rechercher les causes, de proposer des solutions conformes à la justice et à la dignité de la personne humaine, d'inciter les Organisations membres aux mêmes études et recherches, en collaboration entre elles ;  
— avec l'approbation de l'Episcopat local, de favoriser la création, dans chaque pays où elle n'existe pas, d'une organisation charitable nationale et, au besoin, de contribuer à son développement ;

— de promouvoir la collaboration des organismes adhérents et la coordination de leurs activités internationales sans porter atteinte à leur autonomie ;

— de participer aux efforts des populations pour améliorer leurs conditions de vie individuelles et collectives en vue du plein épanouissement de la personne humaine ;

(Voir l'article 2 des Statuts)

*Pièces Annexées* : — Statut et règlement intérieur  
— Liste des membres du bureau-directeur

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 889 du Territoire du Togo appartenant à M. Midiohouan.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8458 appartenant à Mme Doh Akuavi, commerçante demeurant à Lomé quartier Hanoukopé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 11 457 RT; volume LVIII; folio 112, appartenant au sieur Arouna Win-Panga Kossi, comptable, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

#### AVIS DE PERTE DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'un montant de 1 820 000 francs pris au profit du crédit du Togo sur le Titre foncier n° 7 161 RT, appartenant au sieur APETE (Prosper), demeurant à LOME.

*(Pour deuxième insertion)*

1882

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

BY

DR. [Name]

CHAPTER I

THE NATURE OF PHILOSOPHY

1.1. THE SCOPE OF PHILOSOPHY

1.2. THE HISTORY OF PHILOSOPHY

1.3. THE METHODS OF PHILOSOPHY

1.4. THE IMPORTANCE OF PHILOSOPHY

1.5. THE FOUNDATIONS OF PHILOSOPHY

1.6. THE PROBLEMS OF PHILOSOPHY

1.7. THE CONCEPTS OF PHILOSOPHY

1.8. THE THEORIES OF PHILOSOPHY

1.9. THE APPLICATIONS OF PHILOSOPHY

1.10. THE FUTURE OF PHILOSOPHY

APPENDIX

REFERENCES